

BVGer E-6964/2017 vom 12. September 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6964_2017

FR: TAF E-6964/2017 du 12 septembre 2019

IT: TAF E-6964/2017 del 12 settembre 2019

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Les intéressés reprochent au SEM d'avoir pris la décision les concernant en violation de leur droit d'être entendu et, en conséquence, sur la base d'un état des faits inexact et incomplète. Ils dénoncent également une violation des art. 3 et 7 LAsi en lien avec l'art. 9 Cst.

E. 2.2

Le Tribunal rappelle qu'ancré à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu a un double rôle : d'une part, il assure la participation de l'administré à la prise de décision, d'autre part, il sert à l'établissement des faits (ATF 142 I 86 consid. 2.2).

E. 2.2.1

En droit administratif, le droit d'être entendu est concrétisé par les art. 29 ss PA. Selon ces dispositions, il comprend pour le justiciable, le droit de s'expliquer sur les faits et de fournir des preuves de nature à influencer sur le sort de la cause ; le droit d'avoir accès à son dossier et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (arrêt du TF 1C.505/2008 du 17 février 2009 consid. 4.1 ; ATF 133 I 270 consid. 3.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1, 2010/53 consid. 13.1 ; Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, les actes administratifs et leur contrôle, volume II, 3ème édition, 2011, p. 311 s.).

E. 2.2.2

Le droit d'être entendu implique en outre l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause (ATAF 2010/3 consid. 5 p. 37 s et jurispr. cit. ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst., si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 235 consid. 5.2, et les références citées ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1).

E. 2.3

En matière d'asile, le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

E. 2.3.1

Selon la maxime inquisitoire, applicable en procédure administrative, c'est à l'autorité administrative, respectivement de recours, qu'il incombe d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète ; elle dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA et ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). Dans le cadre de la procédure d'asile de première instance, l'obligation d'instruire et d'établir les faits pertinents incombe ainsi au SEM. La maxime inquisitoire trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (art. 13 PA et 8 LAsi ; également ATAF 2011/54 consid. 5.1 ; 2009/50 consid. 10.2.1).

E. 2.3.2

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. Il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (ATAF 2014/2 consid. 5.1, 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 2.4

En l'espèce, dans un premier temps, les recourants reprochent au SEM d'avoir violé leur droit d'être entendu en renonçant à examiner les documents fournis à titre de preuves.

E. 2.4.1

Lors du dépôt de leur demande d'asile, les intéressés ont produit, sous forme de copies, leurs cartes d'identité, leur livret familial, un document relatif à leur mariage ainsi que les actes de naissance de l'intéressé et de leur fils.

E. 2.4.2

Il convient de constater qu'il s'agit de documents qui n'ont manifestement pas de lien avec les motifs d'asile avancés. Ces pièces ne témoignent en effet aucunement de l'existence, en Syrie, d'un risque de persécutions à l'encontre des intéressés mais tendent, tout au plus, à confirmer leurs identités, soit un fait qui n'est aucunement querellé. Dans ces circonstances, eu égard à la jurisprudence ci-dessus exposée (consid. 2.2.2), force est de constater que le SEM pouvait valablement se dispenser de les discuter dans sa décision. Sur ce point, celle-ci n'est donc entachée d'aucune irrégularité.

E. 2.5

Cela dit, au stade du recours, les intéressés ont déposé, d'abord sous forme de copie, puis en original, une pièce intitulée, selon la traduction en langue allemande y jointe, « Suchbefehl ». Il s'agit d'un document consistant en un formulaire préimprimé en langue arabe, rempli à la main et sur lequel est apposé deux sceaux. Il en ressort principalement que A. _____ serait recherché en Syrie, en raison de ses activités contre le régime.

E. 2.5.1

Requis de se prononcer sur cette pièce à l'occasion d'un nouvel échange d'écritures, le SEM a expressément affirmé ne pas être en mesure d'en vérifier l'authenticité. En même temps, il a déclaré que ce type de document « [était] falsifiable et dès lors ne [présentait] aucune garantie d'authenticité ». De son avis, le document produit ne constituait donc aucun moyen de preuve déterminant.

E. 2.5.2

Le Tribunal constate que ces affirmations manquent manifestement de cohérence et s'excluent mutuellement. En effet, le SEM ne peut pas, d'une part, déclarer ne pas être en mesure d'apprécier une preuve et, d'autre part, présumer que celle-ci a pu être falsifiée et, partant, affirmer qu'elle ne présente aucune garantie d'authenticité. Cette manière de procéder crée en effet une incertitude quant à la valeur probante de la pièce produite, incertitude qu'il est nécessaire de lever afin d'examiner l'impact de ce document sur l'ensemble des allégations des intéressés. Tenant compte des circonstances procédurales du présent cas, la preuve produite par les intéressés au stade du recours a en effet une portée décisive pour l'issue du litige. Sur ce point, le Tribunal relève en effet que les intéressés n'ont été auditionnés qu'une seule fois, relativement brièvement de surcroît, et en ce qui concerne la recourante, sans la présence d'un représentant d'une oeuvre d'entraide. Le SEM n'a donc basé sa décision du 7 novembre 2017 que sur les allégations sommaires des intéressés - caractère sommaire lié à la tenue de l'audition - et l'appréciation de la vraisemblance de celles-ci. Dans ces conditions, faute d'autres éléments probants, la pièce nouvellement produite revêt une importance majeure pour apprécier l'exactitude du récit de l'intéressé et estimer le risque de persécution alléguée. Partant, aucune conclusion sur l'issue de la cause ne saurait être tirée sans que le document fourni ne soit analysé.

E. 2.5.3

A cela s'ajoute que la procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 PCF, applicable par analogie par renvoi de l'art. 19 PA) lequel interdit de dénier à priori toute force probante à un moyen de preuve (ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; également mutatis mutandis arrêt du Tribunal administratif fédéral B-5685/2012 du 17 décembre 2015 consid. 4.5.2).

E. 2.5.4

De plus, par l'affirmation selon laquelle : « ce type de document est falsifiable et ne présente aucune garantie d'authenticité », le SEM crée une présomption de falsification pour tous les documents émis en Syrie. Cette manière de faire constitue une violation de l'art. 8 al. 1 CCS, disposition aux termes de laquelle « chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit ». Il s'agit d'une règle de droit civil, mais également applicable en droit public, dans la mesure où elle a valeur universelle en matière de répartition du fardeau de la preuve (Paul Henri Steinauer, le Titre préliminaire du Code civil, in *Traité de droit privé suisse II/1*, Bâle 2009, n°636 et réf. citées).

E. 2.5.5

Enfin, bien que cela ne soit pas décisif, présumer en matière d'asile que les moyens de preuve offerts ont pu être falsifiés et ne présentent donc aucune garantie d'authenticité aboutit à méconnaître la situation particulière des requérants d'asile et les difficultés qu'ils peuvent éprouver à produire des preuves de la persécution subie (*mutatis mutandis* à ce sujet arrêt de la CourEDH M. A. c. Suisse du 18 novembre 2014, 52589/13).

E. 2.5.6

Ainsi, si le SEM entendait contester la force probatoire de la pièce déposée, il lui appartenait de reprendre l'instruction de l'affaire et d'engager les mesures nécessaires, soit par la voie diplomatique, soit en procédant à un examen exhaustif du document en question.

E. 3.1

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (art. 61 al. 1 PA). Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive.

E. 3.2

En l'espèce, la cause n'est pas suffisamment instruite pour que le Tribunal puisse se prononcer. Par ailleurs, l'étendue des mesures d'instruction à effectuer dépasse celles qu'il incombe à l'autorité de recours d'entreprendre. Partant, une cassation se justifie (Philippe Weissenberger/ Astrid Hirzel, commentaire ad art. 61 PA in : *Praxiskommentar VwVG*, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2016, no 16 p. 1264 ; Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 al. 1 PA in : *VwVG - Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, Auer/Müller/Schindler [éd.], no 11 p. 773 ss ; voir aussi ATAF 2012/21 consid. 5).

E. 3.3

En tenant compte de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé des autres griefs avancés par les intéressés dans leur recours. L'examen de la vraisemblance des propos des recourants ne peut en effet pas être effectué sans tenir compte de la pièce nouvellement produite, ce qui suppose une nouvelle instruction. Eu égard aux circonstances, notamment au fait que les recourants n'ont été auditionnés qu'une seule fois, le SEM procédera à une nouvelle audition de ceux-ci. Il appartient donc à l'autorité intimée de reprendre l'analyse du cas et d'établir tous les faits pertinents, nécessaires à analyser l'affaire à la lumière du document fourni, une fois sa valeur probante et sa pertinence établies. Enfin et par conséquent, il n'y a pas lieu non plus de se prononcer sur les autres griefs relatifs à

l'établissement inexact et incomplet de l'état de fait pertinent en relation avec la violation du droit d'être entendu des intéressés, l'instruction du cas devant être reprise.

E. 4

En égard à ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision du SEM et de lui renvoyer la cause pour nouvelle instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA).

E. 5.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 2 PA). La demande d'octroi de l'assistance judiciaire partielle est sans objet.

E. 5.2

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA). L'octroi et le calcul des dépens par le Tribunal sont régis par les art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 5.3

En l'espèce, les recourants ont obtenu gain de cause. Leur représentant n'a pas produit de note des frais. En application des règles de calcul prévues dans la loi et en prenant en considération les frais et le temps nécessaires à la défense de la partie, il est alloué aux intéressés ex aequo et bono un montant de 600 francs au titre de dépens (tout frais compris) que l'autorité de première instance est invitée à verser aux recourants, en application de l'art. 64 al. 2 PA. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.